

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAMATEX

Munas – 1285 route de Saint-Romain-d'Ay
07290 Ardoix

Références : 20250324-RAP-DAEN0377
Code AIOT : 0100276048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement CHAMATEX implanté Munas 1285 route de Saint-Romain-d'Ay 07290 Ardoix. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'opération coup de poing de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur la thématique du risque incendie dans les entrepôts de matières combustibles soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMATEX
- Munas 1285 route de Saint-Romain-d'Ay 07290 Ardoix
- Code AIOT : 0100276048
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Chamatex à Ardoix est spécialisé dans la fabrication de tissus à usage technique, comme les, pneu, store velux, store roulé/plissé, combinaison pilote formule 1, chaussures de sport. Il est actuellement classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

C'est la première fois que le site fait l'objet d'une visite de contrôle par l'inspection des installations classées dans la mesure où il relevait, jusqu'alors, du régime déclaratif sous la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE et qu'il n'a jamais connu d'accident ou de plainte depuis sa déclaration.

Elle a conduit l'inspection à vérifier la situation administrative de l'établissement compte tenu des évolutions réglementaires intervenues suite à l'accident industriel de Lubrizol et impactant le classement réglementaire des activités d'entrepôt relevant de la rubrique 1510.

Il ressort de cette analyse que ces évolutions conduisent à nouvellement classer le site sous le régime de l'enregistrement (rubrique 1510) compte tenu d'un volume intégré des bâtiments de 64 081 m³. L'exploitant est désormais tenu de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables et réunies en annexe de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié puis, au besoin, de corriger les non-conformités qu'il aura identifiées.

Le site Chamatex à Ardoix doit donc déposer un dossier de régularisation de sa situation administrative, avec bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1510 au seuil d'enregistrement, par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le site Chamatex à Ardoix est déclaré sous la rubrique 1510 au seuil de déclaration avec contrôle. Il stocke des fils et du tissu qui sont des matières combustibles non classées sous une autre rubrique de la nomenclature. Le stock déclaré le jour de l'inspection est de 657 tonnes. Les 2 bâtiments utilisés pour le stockage des matières combustibles sont situés à moins de 40 m et ne disposent pas de murs coupe-feu. Ils constituent donc un seul groupe d'IPD (installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage). Cette IPD représente un volume de bâtiment égal à 64 081 m ³ . Le site Chamatex à Ardoix est donc nouvellement soumis au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit opérer une vérification du respect des dispositions réglementaires lui apparaissant nouvellement applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifiées par celles du 24 septembre 2020. En particulier, il doit établir un document d'îlotage de « récolement » concernant les prescriptions figurant à l'annexe VII de cet arrêté (installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à enregistrement) ainsi que celles figurant à l'annexe VI-II (installations existantes déclarées entre le 30 avril 2009 et le 1er juillet 2017). Ces prescriptions concernent notamment : - la tenue d'un état des stocks à jour, - les réseaux et plans d'eaux pluviales, - l'accès du SDIS au site, - le stockage de matières dangereuses (local phytosanitaire situé dans la cellule de stockage), - les conditions de stockage (îlotage, hauteur, largeur des allées), - la protection incendie et le plan de défense incendie. Le rapport de récolement, que l'exploitant peut accomplir seul ou sous-traiter, sous sa responsabilité, à un organisme tiers, est attendu dans un délai de 3 mois, assorti d'un échéancier de mise en conformité, le cas échéant. Ce dossier devra également comporter une analyse des flux thermiques, telle que prévue à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Aucun contrôle périodique n'a été réalisé. L'exploitant a sollicité l'APAVE au moment où nous l'avons informé de la visite d'inspection de ce jour (proposition commerciale pour la réalisation des contrôles périodiques de l'APAVE datée du 25/02/2025). Le site passant sous le régime de l'enregistrement, il ne sera donc plus soumis à ce contrôle périodique. L'inspection considère que l'exploitant a engagé les démarches pour s'approprier la réglementation ICPE et ne donne pas de suite à ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si le site reste à D au titre de la 1510 : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Si le site bascule à E au titre de la 1510 : 1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à

un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks facilement accessible et suivi par un logiciel type « ERP » généraliste qui permet un suivi en temps réel des entrées et sorties du site. Il n'y a pas de matière dangereuse stockée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Constats : L'exploitant ne dispose pas de PDI (Plan de Défense Incendie).

L'ensemble des bâtiments possède une détection incendie regroupée sur un SSI relié à une télésurveillance 24/24. La société de télésurveillance prévient ensuite un cadre de Chamatex. Les bâtiments possèdent également des RIA et des extincteurs. Du personnel est formé sur site à la manipulation d'extincteurs. Des exercices sur site sont réalisés avec les pompiers. Un plan des détecteurs, les consignes en cas d'incendie et les numéros d'appel sont affichés à l'entrée du bâtiment de stockage à proximité des bureaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la présence d'un PDI formalisé lors du dépôt du dossier attendu (cf. premier constat). L'exploitant doit s'assurer de l'accès aux extincteurs en évitant le stockage de palettes à proximité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si : - installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ; - installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ; - installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ; Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si : - installations à déclaration à partir du 1^{er} juillet 2017 : Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir : 2. Règles d'implantation II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a

minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site. Si : - installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ⇒ étude obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2017
Constats : Le site ne dispose pas d'étude de flux thermiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une étude des flux thermiques à inclure dans son dossier attendu (cf. premier constat).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site a été déclaré avant le 30 avril 2009 et la dernière extension date de 1997. Il sera nouvellement soumis à enregistrement du fait de l'évolution réglementaire. Il ne stocke pas de matières dangereuses. Le site ne dispose pas de rétention. Le site n'est pas relié aux égouts, il n'y a pas de cours d'eau à proximité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a été sensibilisé à ce point mais ce dernier indique que les travaux à envisager pour réaliser un dispositif de confinement seraient trop conséquents. L'inspection demande à l'exploitant de réfléchir à une mesure compensatoire en cas d'incendie sur le site pour pouvoir collecter les eaux d'extinction afin d'éviter une pollution du milieu naturel ou des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois